



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/21
Luxembourg, le 19 mai 2021

Arrêt dans l'affaire T-643/20
Ryanair DAC/Commission (KLM – Covid-19)

Le Tribunal annule la décision de la Commission approuvant l'aide financière des Pays-Bas en faveur de la compagnie aérienne KLM dans le contexte de la pandémie de Covid-19 pour insuffisance de motivation.

Cependant, eu égard aux effets particulièrement préjudiciables de la pandémie pour l'économie néerlandaise, le Tribunal suspend les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission

En juin 2020, les Pays-Bas ont notifié à la Commission européenne une aide d'État en faveur de la compagnie aérienne KLM, filiale de la société holding Air France-KLM. L'aide notifiée, dont le budget total s'élevait à 3,4 milliards d'euros, consistait, d'une part, en une garantie d'État pour un prêt à accorder par un consortium de banques et, d'autre part, en un prêt d'État. Par cette intervention, les Pays-Bas entendaient apporter temporairement les liquidités dont KLM avait besoin pour faire face aux répercussions négatives de la pandémie de Covid-19. En effet, compte tenu de l'importance de KLM pour leur économie et pour leur desserte aérienne, les Pays-Bas considéraient que sa faillite aurait exacerbé davantage la perturbation grave de leur économie causée par cette pandémie.

Le 4 mai 2020, la Commission avait déjà déclaré compatible avec le marché intérieur une aide individuelle octroyée par la France à Air France, autre filiale de la société holding Air France-KLM, sous forme d'une garantie d'État et d'un prêt d'actionnaire, d'un montant total de 7 milliards d'euros¹. Cette mesure d'aide visait à financer les besoins immédiats en liquidité d'Air France.

Estimant que l'aide notifiée en faveur de KLM est constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évaluée à la lumière de sa communication du 19 mars 2020, intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »². Par décision du 13 juillet 2020, la Commission a déclaré cette aide compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE³. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui est accueilli par la dixième chambre élargie du Tribunal de l'Union européenne, à la suite d'une procédure accélérée, tout en suspendant les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission. Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions quant à la portée de l'obligation de motivation de la Commission lorsque celle-ci déclare une aide octroyée à une filiale d'une société holding compatible avec le marché intérieur, alors qu'une autre filiale de la même société holding a déjà bénéficié d'une aide similaire.

¹ Décision C(2020)2983 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.57082 (2020/N) - France - Covid-19 : encadrement temporaire, [article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE] - Garantie et prêt d'actionnaire au bénéfice d'Air France.

² Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (JO 2020, C 91 I, p. 1), modifiée le 3 avril 2020 (JO 2020, C 112 I, p. 1), le 13 mai 2020 (JO 2020, C 164, p. 3) et le 29 juin 2020 (JO 2020, C 218, p. 3).

³ Décision C(2020) 4871 final de la Commission, du 13 juillet 2020, relative à l'aide d'État SA.57116 (2020/N) - Pays-Bas - Covid-19 : Garantie d'État et prêt d'État en faveur de KLM (JO 2020, C 355, p 1, ci-après la « décision attaquée »).

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, Ryanair invoquait notamment une violation de l'obligation de motivation par la Commission, en ce que celle-ci aurait omis d'exposer les raisons pour lesquelles l'aide précédemment accordée à Air France n'avait pas d'impact sur l'évaluation de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide adoptée en faveur de KLM, alors qu'Air France et KLM sont deux filiales de la même société holding.

À cet égard, le Tribunal précise, tout d'abord, que la décision adoptée auparavant concernant l'aide accordée à Air France constitue un élément de contexte devant être pris en considération aux fins d'examiner si la motivation de la décision attaquée satisfait aux exigences de l'article 296 TFUE. En outre, lorsqu'il y a lieu de craindre les effets sur la concurrence d'un cumul d'aides d'État au sein du même groupe, il incombe à la Commission d'examiner avec une vigilance particulière les liens entre les sociétés appartenant audit groupe, afin de vérifier si ces dernières peuvent être considérées comme formant une seule unité économique et, donc, un seul bénéficiaire, aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État⁴.

Au regard de ces précisions, le Tribunal relève que la décision attaquée ne contient ni éléments concernant la composition de l'actionnariat d'Air France et de KLM ni informations quant aux liens fonctionnels, économiques et organiques entre la société holding Air France-KLM et ses filiales, alors qu'elle fait apparaître que la société holding est impliquée dans l'octroi et l'administration des aides prévues tant en faveur de KLM que d'Air France. La décision attaquée n'expose pas non plus l'existence éventuelle d'un quelconque mécanisme qui empêcherait que l'aide octroyée à Air France par le biais de la société holding Air France-KLM bénéficie, par l'intermédiaire précisément de la société holding, à KLM et inversement.

Dans ce cadre, le Tribunal rejette comme irrecevables les explications présentées par la Commission pour la première fois lors de l'audience afin de démontrer que l'aide précédemment accordée à Air France ne pouvait pas bénéficier à KLM. De plus, si la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si des sociétés faisant partie d'un groupe doivent être considérées comme une unité économique aux fins de l'application du régime d'aides d'État, elle a toutefois manqué d'exposer de manière suffisamment claire et précise, dans la décision attaquée, l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents devant être pris en considération pour apprécier une situation complexe, caractérisée par l'octroi parallèle de deux aides d'État à deux filiales d'une même société holding, laquelle est, de surcroît, impliquée dans l'octroi et l'administration desdites aides.

En outre, eu égard à l'insuffisance de motivation dont est entachée la décision attaquée, le Tribunal n'était en mesure de vérifier ni la nécessité et la proportionnalité de l'aide ni le respect des conditions de cumul et les plafonds fixés au paragraphe 25, sous d), et au paragraphe 27, sous d), de l'encadrement temporaire⁵. Pour les mêmes raisons, le Tribunal se trouvait dans l'impossibilité de contrôler si la Commission était confrontée à des difficultés sérieuses d'appréciation de la compatibilité de l'aide concernée avec le marché intérieur.

Partant, le Tribunal juge que la Commission, en se limitant à constater, d'une part, que KLM était le bénéficiaire de la mesure en cause et, d'autre part, que les autorités néerlandaises avaient confirmé que le financement accordé à KLM ne serait pas utilisé par Air France, a omis de motiver

⁴ Conformément au point 11 de la communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2016, C 262, p. 1), plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État. À cette fin, il convient de prendre en considération l'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre ainsi que l'existence d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles.

⁵ Conformément au paragraphe 25, sous d) et i), de l'encadrement temporaire, les aides d'État sous forme de nouvelles garanties publiques sur les prêts sont considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, pour autant que, pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Le même seuil s'applique aux aides d'État sous forme de subventions aux prêts publics, conformément au paragraphe 27, sous d) et i), dudit encadrement.

à suffisance de droit la décision attaquée et que cette insuffisance de motivation entraîne son annulation.

Cependant, eu égard au fait que cette annulation résulte de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée et que la remise en cause immédiate de la perception des sommes d'argent prévues par la mesure d'aide notifiée aurait eu des conséquences particulièrement préjudiciables pour l'économie et la desserte aérienne des Pays-Bas dans un contexte économique et social déjà marqué par la perturbation grave de l'économie provoquée par la pandémie de Covid-19, le Tribunal décide de tenir en suspens les effets de l'annulation de la décision attaquée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.